

Réf. : CDG-INFO2018-2/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Tél. : 03.59.56.88.48/58

Date : le 2 janvier 2018

LE REPORT DE DOUZE MOIS, À COMPTER DU 01/01/2018, DES DISPOSITIONS STATUTAIRES, INDICIAIRES ET INDEMNITAIRES DANS LE CADRE DU PROTOCOLE RELATIF AUX PARCOURS PROFESSIONNELS, CARRIÈRES ET RÉMUNÉRATIONS (P.P.C.R.)

RÉFÉRENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers (*JO du 23/12/2017*),
- Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière (*JO du 23/12/2017*).

Suite au rendez-vous salarial en date du 16/10/2017 du Ministre de l'Action et des Comptes Publics avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique et les employeurs publics, le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers et le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière sont parus au journal du 23/12/2017.

☞ LE REPORT DES MESURES STATUTAIRES

- ↳ Report du 1^{er} février 2018 au 1^{er} février 2019 du passage en catégorie A des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs (ASE) et des éducateurs de jeunes enfants (EJE) et de la revalorisation des conseillers territoriaux socio-éducatifs (*page 7 du présent CDG-INFO*),
- ↳ Report du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2021 de la création d'un échelon supplémentaire :
 - en catégorie C : 12^{ème} échelon des grades dotés de l'échelle de rémunération C1,
 - en catégorie A pour les grades et échelons suivants :
 - 8^{ème} échelon des psychologues hors classe et des professeurs d'enseignement artistique hors classe,
 - 9^{ème} échelon des ingénieurs principaux,
 - 10^{ème} échelon des administrateurs, des attachés principaux, des attachés principaux de conservation du patrimoine, des bibliothécaires principaux, des conseillers principaux des activités physiques et sportives et des sages-femmes hors classe,
 - 11^{ème} échelon des ingénieurs en chef.

⇒ Articles 41 à 56 du décret n° 2017-1736 du 21/12/2017.

☞ **LE REPORT DES MESURES DE REVALORISATIONS INDICIAIRES ET DE LA DEUXIÈME PHASE DU DISPOSITIF DE TRANSFERT PRIMES / POINTS**

↳ Report d'une année des revalorisations indiciaires prévues de 2018 à 2021 conformément au tableau suivant :

Date d'entrée en vigueur des dispositions initiales	Nouvelles dates d'entrée en vigueur
1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2019
1 ^{er} février 2018	1 ^{er} février 2019
1 ^{er} janvier 2019	1 ^{er} janvier 2020
1 ^{er} janvier 2020	1 ^{er} janvier 2021
1 ^{er} janvier 2021	1 ^{er} janvier 2022

⇒ Articles 83 à 125 du décret n° 2017-1737 du 21/12/2017.

↳ Report du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2019 de la seconde partie du transfert « primes/points » prévu pour la catégorie A.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2017-1737 du 21/12/2017.

L'année 2018 est donc une année totalement blanche s'agissant de l'application du P.P.C.R. Par conséquent, les échelonnements indiciaires de l'ensemble des cadres d'emplois et des emplois de direction ne sont pas modifiés pour l'année 2018. Les grilles indiciaires de 2017 continuent à s'appliquer jusqu'au 31/12/2018.

→ *Vous trouverez aux pages 3 et suivantes l'actualisation du calendrier de la mise en œuvre du P.P.C.R. sous la forme d'un tableau récapitulatif suite à la parution des nouveaux décrets.*

AVANCEMENTS DE GRADE 2018

Ce report de 12 mois exclut les dispositifs transitoires d'avancement de grade.

Il convient de vous reporter au CDG-INFO2018-5 relatif au tableau récapitulatif des conditions d'accès et des règles de classement applicables aux avancements de grade au titre de l'année **2018** pour connaître les modalités de **traitement des avancements de grade au titre de l'année 2018**.

Suite à la parution de ces textes réglementaires, vous trouverez sur le site Internet du CDG59 la mise à jour des CDG-INFO suivants :

- CDG-INFO2016-12 relatif à la mise en œuvre dans la fonction publique territoriale de la mesure dite du « transfert primes / points » prévue par l'article 148 - I. - A. de la loi de finances 2016 - Application de l'abattement sur tout ou partie des indemnités (régime indemnitaire) au profit de points d'indices majorés dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.) : CLIQUER SUR CE LIEN,
- CDG-INFO2016-13 relatif à la mise en application du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.) par catégorie et par cadre d'emploi dans la fonction publique territoriale : CLIQUER SUR CE LIEN,
- CDG-INFO2016-16 relatif à la majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel : CLIQUER SUR CE LIEN.

CALENDRIER ACTUALISE : TABLEAU RECAPITULATIF RELATIF A LA MISE EN APPLICATION DU P.P.C.R.

N.B. : Les modifications ont été mises en vert.

CADRES D'EMPLOIS	MESURES DE REVALORISATION INDICIAIRE AVEC OU SANS MODIFICATION DE CARRIÈRE À COMPTER DU	MESURES STATUTAIRES A COMPTER DU	DISPOSITIF DE TRANSFERT PRIMES / POINTS A COMPTER DE						
	NOUVELLES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS						
CATÉGORIE A									
✓ <u>Cadres d'emplois médico-sociaux</u> - Infirmiers territoriaux en soins généraux - Puéricultrices territoriales (version décrets 2014)	01/01/2016 01/01/2017 01/01/2018 01/01/2019 01/01/2020		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Années</th><th>Montant maxi annuel de l'abattement sur la part du régime indemnitaire</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2016</td><td>167 €</td></tr> <tr> <td>A compter de 2017</td><td>389 €</td></tr> </tbody> </table> <p>→ Disposition inchangée</p>	Années	Montant maxi annuel de l'abattement sur la part du régime indemnitaire	2016	167 €	A compter de 2017	389 €
Années	Montant maxi annuel de l'abattement sur la part du régime indemnitaire								
2016	167 €								
A compter de 2017	389 €								
✓ <u>Autres cadres d'emplois médico-sociaux</u> - Puéricultrices cadres territoriaux de santé en voie d'extinction - Puéricultrices territoriales en voie d'extinction (version décrets 1992) - Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux en voie d'extinction - Cadres territoriaux de santé paramédicaux	01/01/2016 (01/04/2016 pour les cadres territoriaux de santé paramédicaux) 01/01/2017 01/01/2018 01/01/2019 01/01/2020		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Années</th><th>Montant maxi annuel de l'abattement sur la part du régime indemnitaire</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2016</td><td>167 €</td></tr> <tr> <td>A compter de 2017</td><td>389 €</td></tr> </tbody> </table> <p>→ Disposition inchangée</p>	Années	Montant maxi annuel de l'abattement sur la part du régime indemnitaire	2016	167 €	A compter de 2017	389 €
Années	Montant maxi annuel de l'abattement sur la part du régime indemnitaire								
2016	167 €								
A compter de 2017	389 €								
✓ <u>Cadre d'emplois social</u> - Conseillers territoriaux socio-éducatifs	01/01/2016 01/01/2017 01/01/2018 01/01/2019	→ <u>Au 01/02/2019</u> : revalorisation du cadre d'emplois et nouvelle structure du cadre d'emplois en 3 grades → <u>Au 01/01/2021</u> : revalorisation du cadre d'emplois Par conséquent, la réforme du cadre d'emplois sera appliquée avec un décalage d'un an.	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Années</th><th>Montant maxi annuel de l'abattement sur la part du régime indemnitaire</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2016</td><td>167 €</td></tr> <tr> <td>A compter de 2017</td><td>389 €</td></tr> </tbody> </table> <p>→ Disposition inchangée</p>	Années	Montant maxi annuel de l'abattement sur la part du régime indemnitaire	2016	167 €	A compter de 2017	389 €
Années	Montant maxi annuel de l'abattement sur la part du régime indemnitaire								
2016	167 €								
A compter de 2017	389 €								

CADRES D'EMPLOIS	MESURES DE REVALORISATION INDICIAIRE AVEC OU SANS MODIFICATION DE CARRIÈRE À COMPTER DU	MESURES STATUTAIRES A COMPTER DU	DISPOSITIF DE TRANSFERT PRIMES / POINTS A COMPTER DE						
	NOUVELLES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS						
<p>✓ <u>Autres cadres d'emplois de catégorie A</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Attachés territoriaux - Secrétaires de mairie en voie d'extinction - Ingénieurs territoriaux - Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique - Professeurs territoriaux d'enseignement artistique - Attachés territoriaux de conservation du patrimoine - Bibliothécaires territoriaux - Psychologues territoriaux - Sages-femmes territoriales - Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives - Directeurs de police municipale 	<p>01/01/2017 01/01/2018 01/01/2019 01/01/2020 01/01/2021 (sauf secrétaires de mairie et directeurs de PM)</p>	<p>Création au 01/01/2021 d'un échelon au sommet des grades suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 10^{ème} échelon attaché principal . 9^{ème} échelon ingénieur principal . 8^{ème} échelon professeur d'enseignement art. hors classe . 10^{ème} échelon attaché principal de conservation du patrimoine . 10^{ème} échelon bibliothécaire principal . 8^{ème} échelon psychologue hors classe . 10^{ème} échelon sage-femme hors classe . 10^{ème} échelon conseiller principal des APS <p>→ La création d'un échelon supplémentaire pour les grades concernés sera appliquée avec un décalage d'un an.</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Années</th><th>Montant maxi annuel de l'abattement sur la part du régime indemnitaire</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2017 et 2018</td><td>167 €</td></tr> <tr> <td>A compter de 2019</td><td>389 €</td></tr> </tbody> </table> <p>→ Report de la 2^{ème} phase du dispositif de transfert primes / points.</p> <p>Par conséquent, le montant maximum annuel de l'abattement appliqué sur les indemnités restera fixé à 167 euros en 2018.</p>	Années	Montant maxi annuel de l'abattement sur la part du régime indemnitaire	2017 et 2018	167 €	A compter de 2019	389 €
Années	Montant maxi annuel de l'abattement sur la part du régime indemnitaire								
2017 et 2018	167 €								
A compter de 2019	389 €								
<p>✓ <u>Autres cadres d'emplois de catégorie A</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Administrateurs - Ingénieurs en chef territoriaux - Conservateurs territoriaux du patrimoine - Conservateurs territoriaux de bibliothèques - Médecins territoriaux - Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux <p>✓ <u>Emplois administratifs et techniques de direction (emplois fonctionnels)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Emplois administratifs de direction - Emplois techniques de direction 	<p>01/01/2017 01/01/2018 01/01/2019</p>	<p>Création au 01/01/2021 d'un échelon au sommet des grades suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 10^{ème} échelon administrateur . 11^{ème} échelon ingénieur en chef <p>→ La création d'un échelon supplémentaire pour les grades concernés sera appliquée avec un décalage d'un an.</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Années</th><th>Montant maxi annuel de l'abattement sur la part du régime indemnitaire</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2017 et 2018</td><td>167 €</td></tr> <tr> <td>A compter de 2019</td><td>389 €</td></tr> </tbody> </table> <p>→ Report de la 2^{ème} phase du dispositif de transfert primes / points.</p> <p>Par conséquent, le montant maximum annuel de l'abattement appliqué sur les indemnités restera fixé à 167 euros en 2018.</p>	Années	Montant maxi annuel de l'abattement sur la part du régime indemnitaire	2017 et 2018	167 €	A compter de 2019	389 €
Années	Montant maxi annuel de l'abattement sur la part du régime indemnitaire								
2017 et 2018	167 €								
A compter de 2019	389 €								

CADRES D'EMPLOIS	MESURES DE REVALORISATION INDICIAIRE AVEC OU SANS MODIFICATION DE CARRIÈRE À COMPTER DU	MESURES STATUTAIRES A COMPTER DU	DISPOSITIF DE TRANSFERT PRIMES / POINTS A COMPTER DE				
	NOUVELLES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS				
CATÉGORIE B							
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.)</u> <ul style="list-style-type: none"> - Techniciens territoriaux - Chefs de service de police municipale - Animateurs territoriaux - Educateurs territoriaux des A.P.S. - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Assistants territoriaux d'enseignement artistique - Rédacteurs territoriaux ✓ <u>Cadres d'emplois médico-sociaux</u> <ul style="list-style-type: none"> - Infirmiers territoriaux en voie d'extinction - Techniciens paramédicaux territoriaux ✓ <u>Cadres d'emplois sociaux</u> <ul style="list-style-type: none"> - Assistants territoriaux socio-éducatifs - Educateurs territoriaux de jeunes enfants - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux 	<p>01/01/2016 01/01/2017 01/01/2018 01/01/2019</p>	<p>Réforme des cadres d'emplois à caractère socio-éducatif de la filière sociale (<u>assistants territoriaux socio-éducatifs + éducateurs territoriaux de jeunes enfants</u>) → Au 01/02/2019 : passage de ces cadres d'emplois en catégorie A et nouvelle structure de ces cadres d'emplois → Au 01/01/2021 : revalorisation de ces cadres d'emplois Par conséquent, la réforme de ces cadres d'emplois sera appliquée avec un décalage d'un an.</p>	<table border="1" style="margin-bottom: 10px;"> <tr> <th>Années</th><th>Montant maxi annuel de l'abattement sur la part du régime indemnitaire</th></tr> <tr> <td>A compter de 2016</td><td>278 €</td></tr> </table> <p>→ Disposition inchangée</p>	Années	Montant maxi annuel de l'abattement sur la part du régime indemnitaire	A compter de 2016	278 €
Années	Montant maxi annuel de l'abattement sur la part du régime indemnitaire						
A compter de 2016	278 €						

CADRES D'EMPLOIS	MESURES DE REVALORISATION INDICIAIRE AVEC OU SANS MODIFICATION DE CARRIÈRE À COMPTER DU	MESURES STATUTAIRES A COMPTER DU	DISPOSITIF DE TRANSFERT PRIMES / POINTS A COMPTER DE				
	NOUVELLES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS				
CATÉGORIE C							
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Cadres d'emplois de catégorie C (grades relevant des anciennes échelles E3, E4, E5 et E6 → C1, C2 et C3)</u> <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratifs territoriaux - Adjoint territoriaux d'animation - Adjoint techniques territoriaux - Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement - Adjoint territoriaux du patrimoine - Agents sociaux territoriaux - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - Auxiliaires de soins territoriaux - Auxiliaires de puériculture territoriaux - Opérateurs territoriaux des A.P.S. - Gardes champêtres 	<p>01/01/2017 01/01/2018 01/01/2019 01/01/2020 01/01/2021</p>	<p>Création au 01/01/2021 du 12^{ème} échelon au sommet des grades relevant de l'échelle C1 → La création d'un échelon supplémentaire pour les grades relevant de l'échelle C1 sera appliquée avec un décalage d'un an.</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center; padding: 2px;">Années</th><th style="text-align: center; padding: 2px;">Montant maxi annuel de l'abattement sur la part du régime indemnitaire</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center; padding: 2px;">A compter de 2017</td><td style="text-align: center; padding: 2px;">167 €</td></tr> </tbody> </table> <p>→ Disposition inchangée</p>	Années	Montant maxi annuel de l'abattement sur la part du régime indemnitaire	A compter de 2017	167 €
Années	Montant maxi annuel de l'abattement sur la part du régime indemnitaire						
A compter de 2017	167 €						
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Autres grades de catégorie C relevant d'un échelonnement indiciaire spécifique</u> <ul style="list-style-type: none"> - Agents de maîtrise territoriaux (agents de maîtrise et agents de maîtrise principaux) - Gardiens-brigadiers de police municipale - Brigadiers-chefs principaux de police municipale - Chefs de police municipale 	<p>01/01/2017 01/01/2018 01/01/2019 01/01/2020 01/01/2021</p>		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center; padding: 2px;">Années</th><th style="text-align: center; padding: 2px;">Montant maxi annuel de l'abattement sur la part du régime indemnitaire</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center; padding: 2px;">A compter de 2017</td><td style="text-align: center; padding: 2px;">167 €</td></tr> </tbody> </table> <p>→ Disposition inchangée</p>	Années	Montant maxi annuel de l'abattement sur la part du régime indemnitaire	A compter de 2017	167 €
Années	Montant maxi annuel de l'abattement sur la part du régime indemnitaire						
A compter de 2017	167 €						

☞ **LA RÉFORME DES CADRES D'EMPLOIS À CARACTÈRE SOCIO-ÉDUCATIF DE LA FILIÈRE SOCIALE APPLICABLE AU 1^{ER} FÉVRIER 2019**

La réforme des cadres d'emplois à caractère socio-éducatif de la filière sociale avec le passage des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants en catégorie A et la revalorisation des conseillers territoriaux socio-éducatifs initialement prévue le 1^{er} février 2018 ne s'appliquera que le 1^{er} février 2019.

La structure définitive des trois cadres d'emplois interviendra au 1^{er} janvier 2021 au lieu du 1^{er} janvier 2020.

- Assistants territoriaux socio-éducatifs

Décret n° 2017-901 du 09/05/2017

Décret n° 2017-904 du 09/05/2017

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs relève, à compter du 1er février 2019, de la catégorie A. Le décret précise la nouvelle structure de carrière de ces personnels sociaux. Le cadre d'emplois est structuré en deux grades, le premier grade étant, lors de la constitution initiale, structuré en deux classes. Le décret fixe les modalités de reclassement des agents, au 1er février 2019, dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A.

A compter du 1er janvier 2021, il est procédé à la fusion des deux classes du premier grade du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, pour parvenir à la structure de carrière définitive du cadre d'emplois de catégorie A.

→ *Un CDG-INFO relatif à la présentation du nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs sera accessible sur le site dans courant du dernier trimestre de l'année 2018.*

- Educateurs territoriaux de jeunes enfants

Décret n° 2017-902 du 09/05/2017

Décret n° 2017-905 du 09/05/2017

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants relève, à compter du 1er février 2019, de la catégorie A. Le décret précise la nouvelle structure de carrière de ces personnels sociaux : le cadre d'emplois est structuré en deux grades, le premier grade étant, lors de la constitution initiale, structuré en deux classes. Le décret fixe les modalités de reclassement des agents, au 1er février 2019, dans les nouveaux cadres d'emplois de catégorie A.

Enfin, à compter du 1er janvier 2021, il est procédé à la fusion des deux classes du premier grade du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, pour parvenir à la structure de carrière définitive du cadre d'emplois de catégorie A.

→ *Un CDG-INFO relatif à la présentation du nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants sera accessible sur le site dans courant du dernier trimestre de l'année 2018.*

- Conseillers territoriaux socio-éducatifs

Décret n° 2017-903 du 09/05/2017

Décret n° 2017-906 du 09/05/2017

Le texte crée la nouvelle structure de carrière des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique territoriale afin d'une part de reconnaître les nouvelles missions identifiées lors des états généraux du travail social et d'autre part de prendre en compte le passage en catégorie A des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants.

Un concours d'accès interne au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs est ouvert aux personnes justifiant de six ans au moins de services publics en qualité d'assistants socio-éducatifs, d'éducateurs de jeunes enfants, d'assistants de service social, de conseillers en économie sociale et familiale et d'éducateurs techniques et spécialisés.

Le cadre d'emplois est dorénavant structuré en trois grades. Un premier grade d'avancement (conseillers supérieurs socio-éducatifs) correspond à l'exercice de fonctions d'encadrement et un deuxième grade d'avancement (conseiller hors classe socio-éducatif) est créé pour les agents qui exercent des missions à haut niveau de responsabilité dans le domaine de l'action sociale.

→ *Un CDG-INFO relatif aux modifications statutaires du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs sera accessible sur le site dans courant du dernier trimestre de l'année 2018.*